

Pacte mondial sur les réfugiés

PROJET 3

(au 4 juin 2018)

Paragraphes

I. Introduction	1-9
i) <i>Rappel</i>	1-4
ii) <i>Principes directeurs</i>	5-6
iii) <i>Objectifs</i>	7
iv) <i>Prévenir les déplacements des réfugiés et s'attaquer à leurs causes profondes</i>	8-9
II. Cadre d'action global pour les réfugiés	10
III. Programme d'action	11-100
A. Mécanismes de partage de la charge et des responsabilités	14-48
1. <i>Mécanisme mondial de coopération internationale</i>	17-19
1.1 Forum mondial sur les réfugiés	17-19
2. <i>Mécanismes d'appui pour la réponse globale à une situation spécifique</i>	20-30
2.1 Dispositifs nationaux	20-21
2.2 Plateforme d'appui	22-27
2.3 Approches régionales et sous-régionales	28-30
3. <i>Principaux outils de partage de la charge et des responsabilités</i>	31-48
3.1 Financement et utilisation efficace et efficiente des ressources	32
3.2 Une approche multipartite et de partenariat	33-44
3.3 Données et preuves	45-48
B. Domaines nécessitant de l'appui	49-100
1. <i>Accueil et admission</i>	52-63
1.1 Alerte rapide, préparation et plans d'urgence	52-63
1.2 Dispositifs d'accueil immédiat	54-55
1.3 Sûreté et sécurité	56-57
1.4 Enregistrement et documentation	58
1.5 Satisfaire les besoins spécifiques	59-60
1.6 Identifier les besoins de protection internationale	61-63
2. <i>Satisfaire les besoins et soutenir les communautés</i>	64-84
2.1 Éducation	68-69
2.2 Emplois et moyens d'existence	70-71
2.3 Santé	72-73
2.4 Genre	74-75
2.5 Enfants et jeunes	76-77
2.6 Logement, énergie et gestion des ressources naturelles	78-79
2.7 Sécurité alimentaire et nutrition	80-81
2.8 État civil	82
2.9 Apatridie	83
2.10 Tolérance et coexistence pacifique	84
3. <i>Solutions</i>	85-100
3.1 Appui aux pays d'origine et au rapatriement volontaire	87-89
3.2 Réinstallation	90-93
3.3 Voies complémentaires d'admission dans des pays tiers	94-96
3.4 Intégration locale	97-99
3.4 Autres solutions locales	100
IV. Suivi et examen	101-104

I. Introduction

i) Rappel

1. La situation des réfugiés constitue une préoccupation commune pour l'humanité. La portée, l'étendue et la complexité des situations de réfugiés ont augmenté. Des millions de réfugiés vivent dans des situations prolongées, souvent dans des pays en développement et à revenu intermédiaire faisant face à leurs propres défis économiques et de développement. La durée moyenne de séjour a continué d'augmenter. Malgré l'énorme générosité des pays d'accueil et des donateurs, notamment des niveaux sans précédent de financement humanitaire, l'écart entre les besoins et les financements s'est élargi. Il est urgent de procéder à un partage plus équitable de la charge et des responsabilités pour accueillir et soutenir les réfugiés dans le monde, compte tenu des contributions existantes et des différences en termes de capacités et de ressources entre les États. Les réfugiés et les communautés d'accueil ne doivent pas être abandonnés.

2. La réalisation de la coopération internationale pour s'attaquer aux problèmes internationaux d'ordre humanitaire constitue l'un des buts principaux des Nations Unies, tels qu'énoncés dans la Charte¹ conformément aux principes de l'égalité souveraine entre les États². De même, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de 1951) considère qu'une solution satisfaisante aux problèmes des réfugiés ne peut être obtenue sans une coopération internationale, compte tenu du fait qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays³. Il est indispensable de traduire ce principe établi en actes concrets et pratiques, notamment par l'élargissement de la base d'appui, au-delà des pays ayant historiquement contribué à la cause des réfugiés par leur accueil ou d'autres moyens.

3. Dans ce contexte, le Pacte mondial sur les réfugiés fournit la base d'un **partage prévisible et équitable de la charge et des responsabilités** entre les États membres des Nations Unies et d'autres parties prenantes concernées, le cas échéant, notamment les acteurs locaux ; les organisations internationales appartenant ou non au système des Nations Unies, y compris les organisations faisant partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge ; d'autres acteurs du développement et des institutions financières internationales ; des organisations régionales ; des autorités locales ; la société civile, y compris des organisations confessionnelles ; des universitaires et d'autres experts ; le secteur privé ; les médias ; les membres des communautés d'accueil et les réfugiés eux-mêmes (ci-après dénommés les « parties prenantes concernées »).

4. Le Pacte mondial repose sur le Cadre d'action global pour les réfugiés⁴ et fixe un programme d'action. Il n'est pas juridiquement contraignant. Il traduit toutefois l'ambition de la communauté internationale dans son ensemble de renforcer la coopération et la solidarité avec les réfugiés et les pays d'accueil affectés. Il sera opérationnalisé par des **contributions volontaires** pour la réalisation des **résultats et des progrès collectifs** vers l'atteinte de ses objectifs prévus au paragraphe 7 ci-dessous. Ces contributions seront déterminées par chaque État et par chaque partie prenante, compte tenu de ses réalités nationales, de ses capacités et de son niveau de développement, dans le respect des politiques et priorités nationales.

ii) Principes directeurs

5. Le Pacte mondial s'inspire des principes fondamentaux d'humanité et de solidarité internationale. De par sa nature, il est apolitique. Il repose sur le régime international de protection des réfugiés, centré sur le principe cardinal du non-refoulement, au cœur duquel se trouvent la Convention de 1951 et son protocole de 1967⁵. Certaines régions ont adopté des instruments spécifiques comme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les

¹ Article 1. 3) de la Charte des Nations Unies.

² [A/RES/25/2625](#).

³ Paragraphe 4 du Préambule (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 189, n° 2545). Voir également [A/RES/2312](#), article 2. 2).

⁴ [A/RES/71/1, annexe I](#).

⁵ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 606, n° 8791.

réfugiés et le Système européen commun d'asile, qui s'appliquent dans leurs contextes respectifs⁶. Le Pacte mondial repose aussi sur les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme⁷, le droit international humanitaire et sur d'autres normes pertinentes du droit international⁸. Il est complété par des instruments de protection des apatrides, le cas échéant⁹. Les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance (voir la résolution [A/RES/46/182](#) et toutes les résolutions subséquentes de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution [A/RES/71/127](#) du 8 décembre 2016), ainsi que la centralité de la protection, guident l'application générale du Pacte mondial. L'appropriation et la direction nationales sont indispensables à sa mise en œuvre avec succès, compte tenu de la législation, des politiques et des priorités nationales, conformément au droit international.

6. Il est reconnu qu'un certain nombre d'États non parties aux instruments internationaux de protection des réfugiés ont adopté une approche généreuse pour l'accueil des réfugiés. Tous les pays non encore parties sont encouragés à envisager d'adhérer à ces instruments, et les États parties ayant assorti leur adhésion de réserves sont encouragés à envisager de retirer ces réserves¹⁰.

iii) Objectifs

7. Conformément au Cadre d'action global pour les réfugiés et sur la base des principes de coopération internationale et de partage de la charge et des responsabilités en vue de mieux protéger et assister les réfugiés, et soutenir les pays et communautés d'accueil¹¹, **les objectifs du Pacte mondial**, dans l'ensemble, consistent à : i) alléger la pression sur les pays d'accueil ; ii) renforcer l'autonomie des réfugiés ; iii) élargir l'accès aux solutions dans des pays tiers ; et iv) favoriser les conditions d'un retour dans les pays d'origine en sécurité et dans la dignité. Le Pacte mondial permettra d'atteindre ces objectifs, grâce à un système facilitant une répartition plus équitable, plus soutenue et plus prévisible des contributions entre les États – et d'autres parties prenantes, le cas échéant – notamment par l'accueil et la protection des réfugiés ; des réponses plus solides et plus prévisibles en matière humanitaire et de développement ; un accent accru sur les causes profondes des déplacements ; et la planification des solutions durables dès le début.

iv) Prévenir les déplacements des réfugiés et s'attaquer à leurs causes profondes

8. Les déplacements massifs de réfugiés et les situations de réfugiés prolongées, impliquant aussi souvent d'importants déplacements internes forcés, persistent à travers le monde. Si la protection des réfugiés et l'assistance en leur faveur sont vitales pour les personnes concernées et constituent un investissement dans l'avenir, il est important qu'elles soient accompagnées d'actions appropriées visant à s'attaquer à leurs causes profondes.

⁶ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1001, n° 14691 ; [Déclaration de Carthagène sur les réfugiés](#) ; Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 78, et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 18. Voir aussi les [Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés](#) du 31 décembre 1966 (texte final adopté le 24 juin 2001).

⁷ Comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14 (A/RES/3/217 A) ; la Convention sur les droits de l'enfant (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1577, no 27531), article 22 ; la Convention contre la torture (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1465, no 24841) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 660, no 9464) ; et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1249, no 20378).

⁸ Comme le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2237, n° 39574), article 14 ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2241, n° 39574).

⁹ Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 360, n° 5158) ; Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 909, n° 14458).

¹⁰ Conformément à la résolution [A/RES/72/150](#), par. 7.

¹¹ [A/RES/71/1, annexe I](#), par. 18.

Même si en eux-mêmes, ils ne constituent pas la cause des déplacements de réfugiés, le climat, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles peuvent interagir avec les facteurs des déplacements de réfugiés. En premier lieu, il incombe aux pays à l'origine des déplacements de réfugiés de s'attaquer aux causes profondes. Toutefois, la prévention et la gestion d'importantes situations de réfugiés sont également des sujets de préoccupation majeurs pour la communauté internationale dans son ensemble, nécessitant des efforts en temps voulu pour s'attaquer à leurs facteurs et déclencheurs, ainsi qu'une meilleure coopération entre les acteurs politiques, humanitaires, de développement et de paix¹².

9. Cela étant, le Pacte mondial complète les initiatives en cours aux Nations Unies en matière de prévention, de paix, de sécurité, de développement durable, de migration et de consolidation de la paix. Tous les États et les parties prenantes sont invités à s'attaquer aux causes profondes d'importantes situations de réfugiés, notamment par une intensification des efforts internationaux visant à prévenir et régler des conflits, respecter la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris le droit international humanitaire, mettre fin à l'exploitation, aux abus et à la discrimination de toutes sortes, notamment basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou d'autres opinions, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre statut. Sont également importants, les efforts visant à réduire la pauvreté, atténuer les risques de catastrophe et fournir l'aide au développement aux pays d'origine, conformément, à l'Agenda 2030¹³ et à d'autres cadres pertinents¹⁴, à garantir la primauté du droit aux niveaux national et international, à promouvoir et à protéger les droits humains et les libertés fondamentales pour tous.

II. Cadre d'action global pour les réfugiés

10. La deuxième partie du Pacte mondial est le Cadre d'action global pour les réfugiés tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies ([A/RES/71/1, annexe I](#)). Il fait partie intégrante du Pacte mondial.

III. Programme d'action

11. Conformément à la résolution [A/RES/71/1](#), le but du programme d'action est de faciliter l'application d'une réponse globale en faveur des réfugiés et des pays particulièrement affectés par un déplacement massif de réfugiés ou une situation de réfugiés prolongée. Il comprend deux sous-parties :

La sous-partie III.A, qui fixe les mécanismes pour un partage plus équitable et plus prévisible de la charge et des responsabilités ;

La sous-partie III.B qui définit les domaines nécessitant les contributions concrètes pouvant être apportées aux pays d'accueil et, le cas échéant, aux pays d'origine par les États et les parties prenantes concernées, notamment grâce aux mécanismes prévus dans la sous-partie III.A.

12. Si le Cadre d'action global pour les réfugiés s'applique spécifiquement aux situations de réfugiés de grande ampleur, les mouvements de population ne sont pas nécessairement homogènes. Ils peuvent être de nature mixte ou composite. Certains peuvent être des déplacements massifs mixtes de réfugiés et de migrants tandis que d'autres impliquent des réfugiés et des déplacés internes. Dans certaines situations, les déplacements forcés à l'extérieur peuvent résulter d'une catastrophe naturelle subite ou de la dégradation de l'environnement. Ces situations présentent des défis complexes aux États affectés qui peuvent solliciter l'aide de la communauté internationale pour y faire face. L'aide pour des réponses appropriées peut s'inspirer des partenariats opérationnels entre les acteurs

¹² [Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : Note du Secrétaire général](#), texte approuvé par l'Assemblée générale dans la résolution [A/RES/41/70](#). Voir aussi le document [A/72/707](#) intitulé « Consolidation et pérennisation de la paix » (Rapport du Secrétaire général).

¹³ [Agenda 2030 pour le développement durable et ses 17 objectifs de développement durable](#). Voir aussi l'[Agenda 2063](#) de l'Union africaine.

¹⁴ [Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 - 2030](#).

concernés, comme le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), engageant leur rôle et expertise respectifs, le cas échéant, pour assurer une approche coordonnée.

13. Le programme d'action repose sur un partenariat solide et une approche participative qui impliquent les réfugiés et les communautés d'accueil et tient compte des dimensions âge et genre et diversité¹⁵, en vue notamment de promouvoir l'égalité entre les sexes et de responsabiliser les femmes et les filles ; de mettre fin à toutes les formes de violences sexuelles et de genre, d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que de pratiques néfastes ; de satisfaire les besoins des personnes handicapées et des personnes âgées et de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant ; et de combattre la discrimination de toutes sortes en encourageant la tolérance et la coexistence pacifique.

A. Mécanismes de partage de la charge et des responsabilités

14. Les pays qui reçoivent et abritent les réfugiés, souvent pour des périodes prolongées, font une énorme contribution au bien collectif, et en fait à la cause de l'humanité, en puisant sur leurs ressources limitées. Il est absolument nécessaire que ces pays obtiennent un appui tangible de la communauté internationale dans son ensemble pour piloter les interventions.

15. Les mécanismes suivants visent à assurer un partage plus équitable et plus prévisible de la charge et des responsabilités avec les pays et communautés d'accueil, et à soutenir la recherche de solutions, notamment, si nécessaire, par l'assistance aux pays d'origine. Ils supposent des actions complémentaires aux **niveaux national, régional ou mondial**.

16. Ces mécanismes doivent être efficaces, efficaces et pratiques pour la pleine réalisation des principes de solidarité et de coopération internationales. Des efforts seront fournis pour éviter le chevauchement et intégrer les mécanismes dans les processus existants, si nécessaire, notamment en vue d'assurer des liens appropriés avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Comité exécutif). Dans le même temps, les mécanismes iront au-delà des processus existants pour changer la manière dont la communauté internationale, dans son ensemble, répond aux situations de réfugiés de grande ampleur.

1. Mécanisme mondial de coopération internationale

1.1 Forum mondial sur les réfugiés

17. Un Forum mondial sur les réfugiés sera périodiquement convoqué au niveau ministériel pour que tous les États membres des Nations Unies et les parties prenantes concernées annoncent des engagements concrets et des contributions pour l'atteinte des objectifs du Pacte mondial fixé au paragraphe 7 ci-dessus, et examinent les possibilités, les défis et les moyens d'un meilleur partage de la charge et des responsabilités. Le premier Forum sera convoqué en 2019, et les autres seront convoqués par la suite tous les quatre ans, à partir de 2021, en vue de maintenir l'élan. Ces Forums seront convoqués et coabrités par un ou plusieurs États, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, avec l'invitation du Secrétaire général des Nations Unies à y prendre part. Ils auront lieu à Genève afin de faciliter la participation de tous les États.

18. Les engagements pris et les contributions faites aux Forums mondiaux sur les réfugiés pourraient prendre diverses formes, comme : l'assistance financière, matérielle et technique¹⁶, à l'appui des réfugiés, des pays et communautés d'accueil et des pays d'origine, si nécessaire, ainsi que des actions au niveau national pour les objectifs du Pacte mondial comme l'examen des politiques, lois et pratiques nationales et des places de réinstallation et des voies complémentaires d'admission. La sous-partie III.B ci-dessous oriente d'une manière non exhaustive sur les domaines où des engagements pourraient être pris et des contributions faites.

¹⁵ Conclusion du Comité exécutif n° 108 (LIX) (2008), f) à h).

¹⁶ Capacité de réserve ou contributions aux Plateformes d'appui et participation éventuelle à celles-ci (section 2.2).

19. À partir de 2021, les Forums mondiaux sur les réfugiés offriront l'occasion de prendre de nouveaux engagements et permettront aussi aux États membres d'évaluer la mise en œuvre de leurs engagements antérieurs ainsi que les progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs du Pacte mondial. La revue du partage de la charge et des responsabilités serait ainsi facilitée, et le système serait plus prévisible et plus équitable. Les États et les parties prenantes concernées échangeront aussi leurs expériences dans un esprit de partenariat et de transparence. L'évaluation constante lors des Forums mondiaux sur les réfugiés fera partie intégrante du suivi du Pacte mondial (partie IV).

2. Mécanismes d'appui à une situation spécifique de réfugiés

2.1 Dispositifs nationaux

20. S'inspirant des bonnes pratiques et eu égard à l'importance de la direction nationale, des **dispositifs nationaux** pourraient être mis en place par les pays d'accueil concernés pour coordonner et faciliter les efforts déployés par toutes les parties prenantes concernées pour assurer une réponse globale. **La composition et les méthodes de travail des dispositifs nationaux pourraient être déterminées par les États d'accueil**, tout comme la nécessité d'un renforcement de capacités des autorités nationales pour entreprendre un tel travail.

21. Les efforts ainsi fournis pourraient contribuer à l'élaboration, sous la direction des autorités nationales et avec l'appui du HCR et d'autres parties prenantes, d'un **plan global** fixant les priorités stratégiques ; prévoyant les arrangements institutionnels et opérationnels ; déterminant les besoins d'appui de la communauté internationale concernant notamment l'investissement et le financement, l'assistance matérielle et technique, et les solutions, notamment la réinstallation et les voies complémentaires d'admission, ainsi que le rapatriement volontaire. Des liens pourraient être établis avec les plans nationaux et régionaux existants, notamment de développement et de réponse aux catastrophes.

2.2 Plateforme d'appui

22. À l'appui des dispositifs nationaux, les pays d'accueil seraient en mesure de solliciter l'activation d'une **Plateforme d'appui**.

23. La Plateforme d'appui permettrait un appui spécifique au contexte pour les réfugiés ainsi que pour les pays et communautés d'accueil concernés. Dans un esprit de partenariat et avec l'appropriation du pays d'accueil et sa direction, les fonctions de la Plateforme pourraient consister à :

- susciter l'engagement politique et le plaidoyer pour la prévention, la protection, la réponse et les solutions ;
- mobiliser l'assistance financière, matérielle et technique à l'appui du Plan global (par. 21 ci-dessus), si nécessaire ;
- faciliter l'engagement en temps voulu des acteurs du développement à l'appui des stratégies et priorités nationales de développement identifiées par le pays d'accueil ;
- soutenir des initiatives politiques pour alléger la pression sur les pays d'accueil, renforcer la résilience et l'autonomie et trouver des solutions.

24. La Plateforme d'appui serait activée/désactivée, et aidée par le HCR, à la demande des pays d'accueil concernés, en consultation étroite avec les États concernés qui se sont engagés en principe à contribuer, compte tenu des efforts de réponse existants et des initiatives politiques ainsi que de maintien et de consolidation de la paix. Les critères d'activation pourraient comprendre :

- une situation complexe et/ou à grande échelle des réfugiés où la capacité de réponse d'un État d'accueil est dépassée ou est sur le point de l'être ;
- une situation de réfugiés prolongée où l'État ou les États d'accueil ont besoin d'un appui supplémentaire considérable et/ou une grande occasion de solution se présente (rapatriement volontaire à grande échelle dans le pays d'origine).

25. Chaque plateforme s'appuiera sur la direction et l'engagement d'un groupe d'États pour mobiliser les contributions et l'appui pouvant prendre diverses formes (paragraphe 23). La composition de ce groupe dépendra du contexte. Il comprendra les États

d'accueil concernés ; le pays d'origine pour les solutions, le cas échéant ; les voisins au niveau régional ; et les autres États qui coopèrent et qui sont engagés à apporter d'importantes contributions. D'autres parties prenantes pourraient être invitées à s'engager, le cas échéant, notamment les organismes régionaux et sous-régionaux, les acteurs financiers et de développement au niveau international et régional, les organismes concernés des Nations Unies, le secteur privé et les représentants de la société civile.

26. Les Plateformes d'appui s'inspireront des manifestations d'intérêt annoncées d'avance (notamment au Forum mondial sur les réfugiés) ou des dispositifs de réserve. Elles viendraient compléter les mécanismes existants de coordination. Le HCR présentera régulièrement à son Comité exécutif et aux Forums mondiaux sur les réfugiés des rapports sur le travail des Plateformes d'appui, pour notamment faciliter l'échange d'informations, de pratiques et d'expériences entre diverses plateformes.

27. La stratégie d'appui au moyen d'une plateforme pourrait s'inspirer d'une gamme variée d'options. Elle pourrait consister à organiser une **conférence de solidarité** pour susciter l'appui au plan global au cas où cette manière de procéder pourrait créer de la valeur ajoutée. Une telle conférence de solidarité serait propre à une situation et fournirait un instrument stratégique de mobilisation d'un appui élargi pour les États d'accueil, impliquant les acteurs du développement, la société civile, les communautés locales et le secteur privé, et permettant d'obtenir des contributions financières, matérielles et techniques.

2.3 Approches régionales et sous-régionales

28. Les déplacements de réfugiés ont souvent d'importantes dimensions régionales et sous-régionales. Même si les caractéristiques des organismes et regroupements régionaux et sous-régionaux varient, ceux-ci peuvent, le cas échéant, jouer un rôle important dans les réponses globales. Les réponses globales antérieures ont également démontré la valeur de la coopération régionale dans la gestion des situations de réfugiés de manière à englober les dimensions politiques des causes.

29. Sans toutefois remettre en cause l'appui mondial, les organismes et regroupements régionaux et sous-régionaux contribueront activement au règlement des situations de réfugiés dans leurs régions respectives, notamment en jouant un rôle clé dans les plateformes d'appui, les conférences de solidarité et d'autres dispositifs, avec le consentement des États. Les réponses globales s'inspireront aussi des initiatives régionales et sous-régionales existantes pour la protection des réfugiés et les solutions durables, lorsque ces initiatives sont disponibles et appropriées.

30. Lors des Forums mondiaux sur les réfugiés, les échanges de bonnes pratiques entre les organismes régionaux et sous-régionaux pertinents seront facilités sur une base régulière pour apporter des perspectives différentes et encourager la cohérence.

3. Principaux outils de partage de la charge et des responsabilités

31. Les paragraphes suivants décrivent les outils permettant d'opérationnaliser le partage de la charge et des responsabilités. Ils sous-tendent les mécanismes susmentionnés.

3.1 Financement et utilisation efficace et efficiente des ressources

32. Même si la contribution au partage de la charge et des responsabilités par la communauté internationale dans son ensemble va au-delà des financements, la mobilisation en temps voulu des financements publics et privés, prévisibles, suffisants et durables, est néanmoins indispensable à la mise en œuvre avec succès du Pacte mondial, eu égard à l'intérêt de toutes les parties prenantes à maximiser l'utilisation efficace et efficiente des ressources, à prévenir la fraude et à assurer la transparence. Grâce aux mécanismes prévus ci-dessus et à d'autres canaux connexes, les ressources seront fournies aux pays faisant face à des situations de grande ampleur de réfugiés, aussi bien nouvelles que prolongées, y compris par des efforts visant à élargir la base d'appui au-delà des donateurs traditionnels¹⁷. À cet égard, les mesures à prendre comprennent :

¹⁷ Y compris par des mécanismes innovants de financement recommandé dans le [Rapport](#) du Secrétaire général par le Groupe de haut niveau sur le financement de l'action humanitaire (janvier 2016).

- **Financement humanitaire** : Les États et les acteurs humanitaires travailleront pour veiller à ce qu'il y ait en temps voulu des financements suffisants correspondant aux besoins aussi bien pour les réponses d'urgence que pour les situations prolongées, y compris si possible des financements souples, non affectés et pluriannuels¹⁸, fournis conformément aux principes humanitaires ;
- **Actions de développement** : Les États et les autres acteurs du développement travailleront pour renforcer leur engagement en faveur des réfugiés, des pays et communautés d'accueil, et intégrer dans leurs politiques l'impact d'une situation de réfugiés sur les pays et communautés d'accueil. Cela suppose des ressources **additionnelles et spéciales** pour le développement, **en sus des programmes ordinaires de développement**, bénéficiant directement tant aux pays et communautés d'accueil qu'aux réfugiés. Des efforts seront déployés pour veiller à ce que l'aide au développement soit efficace, dans un esprit de partenariat, respectant la primauté de l'appropriation et de la direction par le pays concerné¹⁹. Il est aussi envisagé, si nécessaire, d'accorder l'assistance pour le développement aux pays d'origine pour favoriser les conditions d'un rapatriement volontaire ;
- **Optimisation des contributions du secteur privé** : À la demande du pays d'accueil concerné ou du pays d'origine, si nécessaire, le secteur privé peut, avec les États et d'autres parties prenantes, explorer les possibilités dans les contextes où le climat des affaires est favorable à l'investissement du secteur privé. Mise au point des technologies innovantes, y compris des énergies renouvelables, pour en particulier combler le fossé technologique ; renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays les moins avancés abritant les réfugiés et un plus grand accès aux produits et services indispensables pour les réfugiés et les communautés d'accueil, en particulier les services financiers et d'information.

3.2 Une approche multipartite et de partenariat

33. Même si la responsabilité primordiale des États est reconnue, une approche multipartite et de partenariat sera adoptée en coordination avec les institutions nationales et conformément aux cadres juridiques pertinents. En plus de s'acquitter de ses responsabilités en vertu du mandat, le HCR jouera un rôle catalytique et d'appui.

34. Les réponses sont le plus efficaces lorsqu'elles impliquent activement et de manière significative les personnes qu'elles visent à protéger et à assister. Les acteurs concernés continueront, si possible, à mettre au point et à soutenir les processus consultatifs permettant aux **réfugiés et aux membres de communautés d'accueil** de tous âges de contribuer à mettre au point des réponses appropriées. Les États et les parties prenantes concernées exploreront les meilleurs moyens d'inclure les réfugiés et les membres des communautés d'accueil, en particulier les femmes et les jeunes²⁰, ainsi que la diaspora si nécessaire, dans les principaux forums, institutions et processus décisionnels. Les mécanismes de réception des plaintes, d'enquête et de prévention de la fraude, des abus et de la corruption permettent d'assurer la redevabilité.

35. Les **acteurs humanitaires et de développement** travailleront ensemble dès le début d'une situation de réfugiés pour soutenir les pays d'accueil et, si nécessaire, les pays d'origine, y compris les pays n'ayant pas les capacités institutionnelles leur permettant de satisfaire les besoins des réfugiés. Les partenaires financiers et de développement internationaux s'efforceront de fournir l'appui supplémentaire pour les réponses durables, en partenariat, dans le respect de l'appropriation et de la direction nationale et de manière à ne pas provoquer des effets néfastes ou réduire l'appui aux objectifs plus larges de développement pour le pays concerné.

36. **Le système des Nations Unies** sera pleinement mobilisé pour notamment recueillir les contributions du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et de l'équipe de pays des Nations Unies ainsi que des organismes compétents pour assurer la coopération opérationnelle sur le terrain, conformément à l'Agenda de réformes du Secrétaire général des

¹⁸ Voir, par exemple, la résolution [A/RES/71/127](#), et le document [A/71/353](#).

¹⁹ [A/RES/71/127](#), [A/71/353](#) et [A/RES/69/313](#).

²⁰ Exemple : Participation d'enfants et de jeunes réfugiés à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions par des conseils locaux de jeunes réfugiés, s'inspirant du Conseil consultatif mondial pour les jeunes du HCR.

Nations Unies, notamment dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement. Guidée par le coordonnateur résident pour la mise en œuvre des impératifs nationaux de développement, l'action des Nations Unies pour le développement en appui aux pays d'accueil et aux réfugiés sera, si nécessaire, examinée dans les cadres d'assistance des Nations Unies pour le développement devant être préparés et finalisés en plein accord et en consultation avec les gouvernements nationaux²¹. Les conseils et l'appui techniques seront également fournis à travers les bureaux régionaux des Nations Unies.

37. **Les autorités locales et les autres acteurs locaux** en zones rurales et urbaines sont souvent les premiers à répondre aux situations de grande ampleur de réfugiés et sont parmi les acteurs ayant le plus grand impact à moyen terme. En coordination avec les autorités nationales, l'appui de la communauté internationale dans son ensemble pourrait être fourni pour renforcer les capacités institutionnelles au niveau local, notamment par le financement et le développement des capacités, si nécessaire²². Le recrutement du personnel local par les organismes humanitaires et de développement est encouragé conformément aux lois et politiques applicables, sans qu'il n'ait pour effet d'affaiblir les organisations, les structures et les acteurs locaux.

38. Les **réseaux de villes et municipalités** accueillant les réfugiés sont invités à partager les bonnes pratiques et les approches innovantes de réponse en milieu urbain, notamment par des arrangements de jumelage, avec l'appui du HCR et d'autres parties prenantes concernées.

39. De même, l'engagement des **parlementaires**, le cas échéant, dans le cadre des arrangements nationaux appropriés, est encouragé, en vue de soutenir le Pacte mondial²³.

40. Eu égard au travail important qu'elles effectuent pour les réfugiés ainsi que pour les États et communautés d'accueil, dans un esprit de partenariat, **les organisations de la société civile**, y compris celles dirigées par des réfugiés, des femmes ou des jeunes et celles intervenant aux niveaux national et local, contribueront à l'évaluation des forces et des besoins communautaires, à l'élaboration des plans, à la mise en œuvre des programmes, au renforcement des capacités et à l'allocation des fonds, si nécessaire.

41. Les **acteurs confessionnels** pourraient jouer un rôle important dans la planification et la mise en œuvre des dispositifs permettant de soutenir les réfugiés et les communautés d'accueil, notamment en matière de prévention des conflits, de réconciliation et de consolidation de la paix. Elles pourraient également soutenir les programmes de parrainage privé ou des voies d'admission dans des pays tiers.

42. Les **partenariats public-privé** seront explorés²⁴, notamment d'éventuels dispositifs institutionnels nouveaux et des méthodologies de création des conditions pour les entreprises commerciales et des instruments financiers/commerciaux pour soutenir l'emploi des réfugiés et la mobilité de la main-d'œuvre et offrir plus d'opportunités pour des investissements du secteur privé. Le secteur privé est encouragé à promouvoir des normes de conduite éthique dans les situations de réfugiés, à partager des outils d'identification des possibilités d'affaires dans les pays d'accueil et à mettre au point des plateformes de facilitation du secteur privé au niveau des pays au cas où cela créerait de la valeur ajoutée.

43. Sera mise en place, une **alliance académique mondiale** sur les réfugiés, d'autres questions de déplacement forcé et l'apatridie, impliquant des universités, des alliances académiques et des institutions de recherche, avec le HCR et d'autres parties prenantes concernées, en vue de faciliter les possibilités de recherche et de bourse permettant d'obtenir des résultats spécifiques en faveur des objectifs du Pacte mondial. Des efforts seront fournis pour assurer la diversité régionale et l'expertise dans divers domaines pertinents.

44. Égard au rôle important que le **sport et les activités culturelles** peuvent jouer dans l'épanouissement, l'inclusion, la cohésion et le bien-être en société, en particulier pour les enfants réfugiés (filles et garçons), les jeunes et les personnes âgées, les partenariats seront

²¹ [A/72/L.52](#).

²² [A/71/353](#).

²³ Ce processus pourrait également être facilité par la coopération entre l'Union interparlementaire et le HCR, ou pourrait s'en inspirer.

²⁴ Y compris l'appui de la Chambre de commerce internationale et le Forum économique mondial.

poursuivis pour améliorer l'accès aux installations et activités sportives et culturelles dans les zones abritant les réfugiés²⁵.

3.3 Données et preuves

45. Des données fiables, comparables et collectées en temps voulu, sont indispensables pour des mesures axées sur les preuves en vue d'améliorer les conditions socioéconomiques pour les réfugiés et les communautés d'accueil, d'évaluer et de gérer l'impact de l'arrivée d'une population importante de réfugiés sur les pays d'accueil, dans les situations d'urgence et les situations prolongées, et d'identifier et d'envisager les solutions appropriées.

46. Pour soutenir les réponses axées sur les preuves, conformément aux principes pertinents de protection des données, les États et les parties prenantes concernées vont, si nécessaire :

- promouvoir l'élaboration de normes harmonisées et interopérables de collecte, d'analyse et de partage de données distinctes en fonction de l'âge, du genre, de la diversité et du handicap sur les réfugiés et les personnes rapatriées²⁶ ;
- veiller à ce que les principes pertinents de protection et de confidentialité des données soient appliqués pour la collecte ou la diffusion de données personnelles, y compris les principes de nécessité, de proportionnalité et de confidentialité ;
- soutenir l'inclusion des réfugiés, des communautés d'accueil, des personnes rapatriées et des apatrides, le cas échéant, dans les processus nationaux de collecte des statistiques et des données ; et
- renforcer les capacités des systèmes nationaux de collecte des données sur la situation des réfugiés, des communautés d'accueil et des personnes rapatriées, au moyen d'enquêtes nationales, du recensement de la population et de l'habitat, et des sources administratives, si nécessaire.

47. En outre, les États, le HCR et d'autres parties prenantes concernées travailleront pour permettre la collecte, le partage et l'analyse systématiques des données distinctes sur la disponibilité et l'utilisation de la réinstallation et des voies complémentaires d'admission pour les personnes ayant besoin de protection internationale ; et partager les bonnes pratiques et les leçons apprises dans ce domaine²⁷.

48. Pour éclairer les mécanismes de partage de la charge et des responsabilités, le HCR entrera en coordination avec des partenaires internationaux et locaux concernés pour aider à **mesurer l'impact** de l'accueil des réfugiés, de leur protection et de l'assistance en leur faveur, afin d'évaluer les lacunes existant dans la coopération internationale et de promouvoir le partage de la charge et des responsabilités d'une manière plus équitable, plus prévisible et plus durable²⁸. En 2018, le HCR sollicitera l'expertise technique des organisations internationales²⁹ et des États membres et coordonnera une revue technique des méthodologies pertinentes pour réaliser un large consensus sur l'approche à adopter. Les résultats seront communiqués. Ils fourniront l'occasion de tenir des discussions formelles entre les États en 2018-2019. Le premier rapport sera publié en 2019, à l'occasion du premier Forum mondial sur les réfugiés. D'autres rapports suivront à intervalles réguliers pour déterminer si des progrès ont été accomplis vers plus d'équité dans le partage de la charge et des responsabilités conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

²⁵ On pourrait à cet égard s'inspirer du travail de la Fondation olympique pour les réfugiés et du partenariat entre le HCR et le Comité international olympique et d'autres entités comme la Fondation de Football Club de Barcelone. Voir aussi la [Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO](#).

²⁶ Voir également « [International recommendations on refugee statistics](#) » (recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés).

²⁷ On pourrait à cet égard s'inspirer du travail du HCR et de l'OCDE sur l'inventaire des voies sûres et régulières d'admission dans des pays tiers, utilisées par les réfugiés.

²⁸ [A/RES/72/150](#), par. 20.

²⁹ Notamment du Groupe de la Banque mondiale et de l'OCDE.

B. Domaines nécessitant de l'appui

49. Les domaines ayant besoin d'appui, prévus dans la sous-partie B, doivent bénéficier aux réfugiés, aux membres des communautés d'accueil affectés et aux pays d'accueil. Groupés autour des piliers du Cadre d'action global pour les réfugiés, et basés sur les réponses globales antérieures et l'application du Cadre d'action global pour les réfugiés, ils soulignent les points où la communauté internationale pourrait utilement canaliser l'appui pour une réponse globale et centrée sur les personnes aux situations de grande ampleur de réfugiés, adaptée au contexte, conformément aux stratégies et politiques nationales. **Le succès des mesures prévues dans la sous-partie B dépend de la solidité et du bon fonctionnement des mécanismes de partage de la charge et des responsabilités** (sous-partie A), et de l'engagement de la communauté internationale dans son ensemble à prendre des **engagements concrets** et à faire des **contributions**³⁰ pour les exécuter.

50. L'appui se fera à **la demande du pays d'accueil**, ou du pays d'origine le cas échéant, dans le respect de l'appropriation et de la direction nationales. Il est reconnu que chaque contexte est spécifique et que les capacités, les ressources et les cadres des États sont différents. La sous-partie B ne revêt pas un caractère exhaustif ou prescriptif. Elle n'impose pas de fardeaux supplémentaires aux pays d'accueil. En effet, l'un des objectifs principaux du Pacte mondial est d'alléger de tels fardeaux, en particulier sur les pays en développement et à revenu intermédiaire, grâce aux contributions d'autres États et parties prenantes.

51. Les mesures prévues dans la sous-partie B permettront d'engager les personnes ayant divers besoins et exposées à des vulnérabilités éventuelles, de solliciter et de prendre en compte leurs opinions, en particulier celles des femmes et des filles ; des enfants et des jeunes ; des personnes appartenant à des minorités ; des personnes ayant survécu aux violences sexuelles et de genre, à l'exploitation et aux abus sexuels ou à la traite d'êtres humains ; des personnes âgées ; et des personnes handicapées. Tous les acteurs prendront des mesures pour responsabiliser les réfugiés dès le déclenchement d'une situation d'urgence, afin de mettre en place des systèmes et réseaux d'appui.

1. Accueil et admission

1.1 Alerte rapide, préparation et plans d'urgence

52. La préparation, y compris l'élaboration de plans d'urgence, renforce les réponses globales aux situations de réfugiés, notamment à moyen terme. Conformément à l'Agenda de prévention du Secrétaire général des Nations Unies³¹, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour intégrer la préparation aux déplacements massifs de réfugiés, conformément au Cadre d'action global pour les réfugiés, si possible, dans les efforts de préparation et d'élaboration de plans d'urgence au niveau national et régional, soutenus par les Nations Unies.

53. Sous la direction des autorités nationales, le renforcement des capacités des autorités compétentes sera soutenu pour leur permettre de mettre en place au préalable des mesures de préparation et de suivi des risques et de s'appuyer sur diverses parties prenantes, y compris le secteur privé si nécessaire. Les mesures de préparation tiendront compte des mécanismes mondiaux, régionaux et nationaux d'alerte et d'action rapides³², des efforts de réduction des risques de catastrophe et des mesures visant à améliorer la prévision basée sur des preuves de futurs déplacements et situations d'urgence. Elles tiendront également compte des déplacements internes forcés pouvant probablement résulter d'une situation particulière. Le HCR renforcera l'appui aux pays d'accueil par le partage d'informations sur les déplacements des personnes relevant de sa compétence, le cas échéant. Cet appui sera aussi fourni sous la forme d'une capacité de réserve, notamment d'éventuelles prestations d'assistance et des ressources techniques et humaines nécessaires, engagées d'avance.

³⁰ Conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

³¹ Voir aussi le texte du Secrétaire général de l'Organisation Nations Unies intitulé « [Priorities: Prevention](#) ».

³² Comme ceux de l'Union européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou de l'Union africaine ainsi que d'autres mécanismes pertinents au niveau sous-régional.

1.2 Dispositifs d'accueil immédiat

54. Dès qu'un grand nombre de réfugiés arrivent, les pays et les communautés d'accueil s'investissent pour renforcer les dispositifs d'accueil. Pour appuyer les stratégies publiques de gestion des arrivées, le HCR, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour renforcer la capacité nationale d'accueil, pour notamment soutenir la mise en place de zones d'accueil et de transit tenant compte des besoins liés à l'âge, au genre, au handicap et d'autres besoins spécifiques (par des « espaces sûrs » si nécessaire), et fournir les services essentiels dans les zones d'accueil. Seront soutenus, des mécanismes efficaces pour mettre en œuvre des alternatives aux camps, loin des frontières, le cas échéant.

55. La priorité sera accordée à l'appui aux mesures de réponse mises en place par les États d'accueil, notamment par la fourniture de l'assistance, comme l'assistance en espèces à buts multiples utilisant les systèmes de prestations nationaux, si faisable et approprié. Des dispositifs régionaux et internationaux en attente pour le personnel ainsi que pour l'assistance technique et matérielle seront également activés, en consultation avec les États d'accueil concernés. Les mesures prises par les États d'accueil pour faciliter l'entrée, en cas de déploiement d'urgence et de renfort, sont encouragées.

1.3 Sûreté et sécurité

56. Les considérations liées à la sécurité et la protection internationale sont complémentaires. La sûreté et la sécurité incombent en premier lieu aux États qui peuvent bénéficier de la promotion d'approches nationales intégrées protégeant les réfugiés et leurs droits humains tout en préservant la sécurité nationale, y compris du point de vue de la lutte contre le terrorisme. Les préoccupations légitimes des États d'accueil sur la sécurité sont pleinement prises en compte, ainsi que l'importance de garantir le caractère civil et humanitaire de la protection internationale³³ et le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tant en situation d'urgence que dans les situations prolongées³⁴.

57. À la demande des États concernés, les autres États, le HCR et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour soutenir les dispositifs favorables à la protection en vue du contrôle de sécurité des nouveaux arrivants. Un appui pourra aussi être apporté pour : le renforcement des capacités des autorités compétentes, par exemple, sur la protection internationale des réfugiés et les critères d'exclusion ; l'intensification des efforts internationaux pour prévenir et lutter contre les violences sexuelles et de genre ainsi que la traite d'êtres humains ; le renforcement des capacités pour une police orientée vers la communauté et l'accès à la justice ; l'identification et la séparation des combattants aux points de passage frontalier ou le plus tôt possible après l'arrivée, conformément aux garanties pertinentes de protection.

1.4 Enregistrement et documentation

58. L'enregistrement des réfugiés est indispensable pour les personnes concernées ainsi que pour les États. Il permet de savoir qui est arrivé, et facilite l'accès à l'assistance de base, notamment pour les personnes ayant des besoins spécifiques. Il constitue aussi un important outil de solutions et de garantie de l'intégrité des systèmes de protection des réfugiés, de prévention de la fraude, de la corruption et du crime, y compris la traite d'êtres humains, et de lutte contre ces fléaux³⁵. À l'appui des pays d'accueil, le HCR, en collaboration avec les États et les parties prenantes concernées, contribueront des ressources et de l'expertise pour renforcer les capacités nationales pour l'enregistrement individuel, la documentation et la biométrie (y compris pour les femmes et les filles, indépendamment de leur statut matrimonial), si nécessaire. L'appui sera notamment accordé pour la collecte, l'utilisation et le partage des données d'enregistrement de qualité, distinctes en fonction de l'âge, du genre, du handicap et d'autres critères spécifiques, conformément aux principes pertinents de protection des données.

³³ Voir la Conclusion n° 94 (LIII) (2002) du Comité exécutif du HCR et la résolution [A/RES/72/150](#), par. 28.

³⁴ Conclusion du Comité exécutif n° 109 (LX) (2009).

³⁵ Conclusion du Comité exécutif n° 91 (LII) (2001).

1.5 Satisfaire les besoins spécifiques

59. La capacité de satisfaire les besoins spécifiques est un défi particulier qui nécessite des ressources supplémentaires et une assistance ciblée. Les personnes ayant des besoins spécifiques comprennent : les enfants, y compris ceux non accompagnés ou séparés³⁶; les femmes exposées aux risques³⁷; les personnes ayant survécu à la torture, au traumatisme, à la traite d'êtres humains, aux violences sexuelles et de genre ou à l'exploitation et aux abus sexuels ; les personnes ayant des besoins médicaux ; les personnes handicapées³⁸; les personnes illettrées ; les jeunes ; et les personnes âgées³⁹.

60. À l'appui des pays d'accueil, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour la mise en place des **mécanismes d'identification, de contrôle et d'orientation** des personnes ayant des besoins spécifiques vers les processus et procédures appropriés. Des équipes d'intervention multipartites pourraient être mises en place pour faciliter ce processus au plan opérationnel⁴⁰. Cela suppose l'identification et l'orientation des enfants, notamment des enfants non accompagnés et séparés, vers les services d'évaluation et/ou de détermination de leur intérêt supérieur et d'autres arrangements ou services appropriés de garde⁴¹. L'identification et l'orientation des victimes de la traite d'êtres humains et d'autres formes d'exploitation vers les processus et procédures appropriés, pour notamment identifier leurs besoins de protection internationale, ou l'appui aux victimes, sont primordiales, tout comme l'identification et l'orientation des apatrides et des personnes exposées à des risques d'apatridie, notamment vers les procédures de détermination du statut d'apatride. La mise au point d'alternatives communautaires et non privatives de liberté à la détention, en particulier pour les enfants, sera aussi soutenue.

1.6 Identifier les besoins de protection internationale

61. Les mécanismes permettant de statuer, d'une manière équitable et efficace, sur les demandes individuelles de protection internationale offrent aux États l'occasion de déterminer le statut des personnes se trouvant sur leur territoire conformément à leurs obligations internationales et régionales pertinentes ([A/RES/72/150](#), par. 51)⁴² et d'une manière permettant d'éviter des lacunes de protection et de permettre aux personnes ayant besoin de protection internationale de la solliciter et de l'obtenir⁴³. Dans le contexte des déplacements massifs de réfugiés, la protection basée sur l'appartenance à un groupe (comme la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié) peut contribuer à satisfaire les besoins internationaux de protection, si l'État le juge nécessaire.

62. Sans préjudice des activités menées dans le cadre de son mandat, le HCR mettra en place un **Groupe d'appui à la capacité d'asile**, comprenant des experts issus des domaines techniques pertinents. La diversité régionale sera dûment prise en compte. Le Groupe s'appuiera sur les engagements et les contributions souscrits dans le cadre des Forums mondiaux sur les réfugiés, que ce soit en termes d'expertise ou de financement. Il pourrait être activé à la demande de l'État concerné pour apporter de l'appui aux autorités nationales compétentes – conformément au droit et instruments nationaux, régionaux et internationaux applicables – afin de renforcer des aspects de leurs systèmes d'asile pour assurer leur équité, leur efficacité, leur adaptabilité et leur intégrité. L'appui pourrait comprendre des arrangements prévisionnels et le partage des bonnes pratiques entre les États sur tous les

³⁶ Conclusion du Comité exécutif n° 107 (LVIII) (2007).

³⁷ Conclusion du Comité exécutif n° 105 (LVII) (2006).

³⁸ Voir « [Washington group short set of questions on disability](#) » (bref questionnaire du groupe de Washington sur le handicap) et la Conclusion du Comité exécutif n° 110 (LXI) (2010).

³⁹ [A/RES/46/91](#).

⁴⁰ Elles pourraient comprendre des organisations non gouvernementales, des organisations régionales et des organisations internationales dont le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

⁴¹ Voir, par exemple, la résolution [A/RES/64/142](#).

⁴² Voir aussi le paragraphe 5 ci-dessus ainsi que la Conclusion du Comité exécutif n° (LIV) (2003) et les programmes de retour volontaire assisté et de réintégration de l'OIM.

⁴³ Conclusion du Comité exécutif n° 103 (LVI) (2005), s).

aspects des systèmes d'asile, y compris les modalités de traitement des cas (procédure simplifiée ou accélérée pour les cas pouvant manifestement être fondés ou infondés), les processus d'enregistrement et de prise en charge, les techniques d'entretien et le renforcement plus large des capacités institutionnelles.

63. De plus, si nécessaire, les parties prenantes ayant le mandat et l'expertise requis, fourniront des orientations et de l'appui en faveur des mesures visant à relever les autres défis humanitaires et de protection. Les personnes déplacées de force par les catastrophes naturelles pourraient ainsi être aidées, compte tenu de la législation nationale et des instruments régionaux applicables, des pratiques comme la protection temporaire⁴⁴ et des dispositifs de séjour humanitaire.

2. Satisfaire les besoins et soutenir les communautés

64. La bonne gestion d'une situation de réfugiés dépend souvent de la résilience de la communauté d'accueil. Sont aussi de plus en plus reconnus, les défis de développement liés aux situations de grande ampleur de réfugiés ainsi que les avantages d'une croissance économique partagée et inclusive dans les régions abritant les réfugiés, pouvant bénéficier à tout le monde conformément à l'Agenda 2030. Le Pacte mondial peut contribuer à attirer l'appui permettant de veiller à ce que les réfugiés et leurs communautés d'accueil ne soient pas des laissés-pour-compte du progrès vers l'atteinte des objectifs de développement durable. Dans le même temps, les États d'accueil qui s'efforcent de renforcer leurs politiques et institutions nationales pour la résilience des communautés locales et des réfugiés ont souvent besoin de contributions suffisantes de la communauté internationale dans son ensemble pour accompagner leurs efforts, jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées. Les efforts visant à soutenir les réfugiés et les communautés d'accueil ne réduisent nullement la nécessité de faciliter les arrangements futurs pour des solutions durables. En fait, ils sont complémentaires à celle-ci⁴⁵.

65. Constitue un changement positif, l'implication des acteurs du développement pour veiller au renforcement des systèmes et services nationaux et à la satisfaction des besoins, tant des réfugiés que des communautés d'accueil. Les acteurs du développement travailleront de façon complémentaire pour veiller à ce que l'impact d'une situation de grande ampleur de réfugiés sur un pays d'accueil soit pris en compte dans les programmes de développement. Sont indispensables pour assurer la durabilité, l'esprit de partenariat, la primauté de la direction et de l'appropriation par le pays concerné et la mobilisation de réponses internationales prévisibles, conformes aux stratégies nationales de développement et à l'Agenda 2030. Dans le même temps, les pays d'accueil doivent être en mesure de compter sur les ressources supplémentaires pour le développement afin de veiller à ce que les communautés affectées par une situation de réfugiés ne soient pas gênées dans leur progrès vers l'atteinte des objectifs de développement durable.

66. L'assistance humanitaire demeure orientée vers la satisfaction des besoins et guidée par les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Si possible, elle sera fournie de manière à bénéficier, tant aux réfugiés qu'aux communautés d'accueil. Pour ce faire, des efforts devront être déployés pour fournir l'assistance par l'intermédiaire des prestataires de services locaux et nationaux, si nécessaire (notamment par l'assistance en espèces à buts multiples), et non par la création des systèmes parallèles pour les réfugiés dont les communautés d'accueil ne pourront pas bénéficier avec le temps. De plus en plus, les réfugiés se retrouvent en zones urbaines et en zones rurales hors des camps, et il est important de tenir compte de cette réalité.

67. Les domaines indiqués ci-dessous exigent un appui particulier de la communauté internationale dans son ensemble pour renforcer la résilience des communautés d'accueil et des réfugiés. Comme indiqué ci-dessus, ils ne visent pas à imposer des fardeaux supplémentaires aux pays d'accueil. Ils n'ont pas vocation à être prescriptifs ou exhaustifs. Ils constituent plutôt à **titre indicatif les domaines nécessitant les contributions d'autres acteurs** pour aider à l'application d'une réponse globale. Ils doivent être lus en rapport avec les mécanismes de partage de la charge et des responsabilités décrits dans la sous-partie A.

⁴⁴ Voir les conclusions du Comité exécutif n° 22 (XXXII) (1981) ; n° 74 (XLV) (1994), par. r) à u) ; n° 103 (LVI) (2005), par. l).

⁴⁵ Conclusion du Comité exécutif n° 109 (LX) (2009).

Tous les efforts seront déployés en coordination avec les autorités nationales compétentes dans un esprit de collaboration et de partenariat étroits, et seront connectés aux politiques et efforts nationaux en cours.

2.1 Éducation

68. Conformément aux lois, politiques et plans nationaux en matière d'éducation, les États et les parties prenantes concernées⁴⁶ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour élargir les systèmes nationaux d'éducation et améliorer leur qualité et leur caractère inclusif afin de faciliter l'accès des enfants (garçons et filles) et jeunes réfugiés et membres des communautés d'accueil aux études primaires, secondaires et supérieures. Un appui financier plus direct et des efforts spéciaux seront mobilisés pour réduire au minimum le temps que les garçons et les filles réfugiés passent hors de l'école, l'idéal étant que ce temps ne dépasse pas trois mois après leur arrivée.

69. Selon le contexte, un appui supplémentaire pourrait être apporté pour élargir les facilités éducatives (notamment pour le développement de la petite enfance et la formation technique et professionnelle) et les capacités pédagogiques (y compris, si nécessaire, l'appui aux réfugiés et membres de communautés d'accueil engagés ou pouvant être engagés comme enseignants, conformément aux lois et politiques nationales). Les autres domaines d'appui comprennent les efforts visant à satisfaire les besoins spécifiques d'enfants et jeunes réfugiés (notamment par des « écoles sûres ») et surmonter les obstacles à leur inscription et participation aux cours, en particulier pour les filles et les personnes handicapées. L'aide sera apportée pour la mise au point et l'exécution de plans nationaux pour le secteur de l'éducation, incluant les réfugiés. L'appui technique sera accordé si nécessaire pour faciliter la reconnaissance des équivalences des diplômes ou titres académiques ou professionnels (voir ci-dessous le point 3.3 consacré aux voies complémentaires d'admission).

2.2 Emplois et moyens d'existence

70. Afin de favoriser une croissance économique inclusive tant pour les réfugiés que pour les communautés d'accueil, conformément aux lois et politiques nationales applicables, les États et les parties prenantes concernées⁴⁷ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour promouvoir les possibilités économiques, l'emploi décent, la création d'emplois et les programmes d'entrepreneuriat pour les réfugiés et les membres des communautés d'accueil, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées⁴⁸.

71. En fonction du contexte, des ressources et de l'expertise pourront être contribués pour soutenir l'analyse du marché du travail afin d'identifier les défaillances et les possibilités en matière de création d'emplois et d'activités génératrices de revenus ; l'inventaire et la reconnaissance des compétences et qualifications chez les réfugiés et les membres des communautés d'accueil ; le renforcement de ces compétences et qualifications par des programmes spécifiques de formation, notamment la formation linguistique et professionnelle liée aux possibilités du marché, en particulier pour les femmes et les jeunes. Une attention particulière sera accordée aux efforts visant à combler le déficit technologique

⁴⁶ En plus des ministères de l'éducation et des organismes nationaux de planification en matière d'éducation comprenant des enseignants et des représentants de la société civile, elles pourraient inclure le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Connected Learning in Crisis Consortium*, le Partenariat mondial pour l'éducation, le HCR, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO, l'Institut de statistique de l'UNESCO, *Education Cannot Wait*, *Inter-Agency Network for Education in Emergencies*, des organisations non gouvernementales internationales et le secteur privé.

⁴⁷ Elles pourraient comprendre le secteur privé et les entreprises locales ainsi que l'Organisation internationale du travail (OIT), le Groupe de la Banque mondiale, l'OCDE, le HCR, le Fonds d'équipement des Nations Unies, l'OIM, des associations de travailleurs et d'employeurs, des institutions de microfinance et des universitaires.

⁴⁸ Ces efforts seront aussi guidés par la [Recommandation n° 205 de l'OIT sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience](#) et les [Principes directeurs sur l'accès des réfugiés et d'autres personnes déplacées de force au marché du travail](#).

et à renforcer les capacités (en particulier dans les pays d'accueil en développement et les moins avancés), notamment pour faciliter les possibilités de moyens d'existence en ligne. Des efforts seront déployés pour soutenir l'accès des femmes et des hommes, membres de communautés d'accueil et de réfugiés, aux produits et services financiers à coût abordable, notamment en réduisant les risques associés et en favorisant l'accès à faible coût par téléphone mobile et Internet à ces services si possible, et encourager les envois de fonds à leurs familles, notamment par des programmes de transferts monétaires. Dans certains contextes, des accords commerciaux préférentiels pourront être explorés si nécessaire, en particulier pour les biens et secteurs connaissant une participation élevée des réfugiés dans la main-d'œuvre.

2.3 Santé

72. Conformément aux lois, politiques et plans nationaux en matière de soins de santé, les États et les parties prenantes concernées⁴⁹ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour améliorer la qualité des systèmes nationaux de santé afin de faciliter l'accès à ceux-ci des réfugiés et des communautés d'accueil, y compris les femmes et les filles ; les enfants et les jeunes ; les personnes âgées ; les personnes souffrant de maladies chroniques, notamment de la tuberculose et du VIH ; les personnes ayant survécu à la traite d'êtres humains, à la torture, au traumatisme ou aux violences sexuelles et de genre ainsi que les personnes handicapées.

73. En fonction du contexte, cela pourrait supposer des ressources et de l'expertise pour renforcer les facilités et services de santé ou contribuer au renforcement des capacités et aux possibilités de formation pour les réfugiés et les membres des communautés d'accueil engagés ou pouvant être engagés comme agents de santé, conformément aux politiques et lois nationales (concernant notamment les soins de santé mentale et psychosociale). La prévention des maladies et les activités de promotion de la santé, y compris la participation au sport et aux activités physiques, sont encouragées, tout comme les engagements en vue de faciliter l'accès équitable et à un prix abordable à des quantités suffisantes de médicaments, de fournitures médicales, de vaccins, de matériels de diagnostic et de prévention.

2.4 Genre

74. Les femmes et les filles pourraient faire face à des obstacles particuliers liés au genre qui exigent une adaptation des interventions dans le contexte des situations de réfugiés de grande ampleur. Conformément aux normes internationales applicables⁵⁰ et aux dispositifs nationaux, les États et les parties prenantes concernées adopteront et mettront en œuvre des politiques et programmes pour responsabiliser les femmes et les filles dans les communautés d'accueil et de réfugiés et promouvoir la pleine jouissance de leurs droits, l'égalité et l'équité dans l'accès aux services et aux opportunités, compte tenu des besoins particuliers et de la situation des hommes et des garçons.

75. Cela suppose des contributions pour lever les barrières à une participation et à un leadership significatifs des femmes et des filles et soutenir la capacité institutionnelle et la participation d'organisations féminines nationales et communautaires ainsi que des ministères s'occupant particulièrement des femmes. Des appels sont lancés pour des ressources permettant de renforcer l'accès des femmes et des filles à la justice, à la sécurité et à la sûreté, notamment en vue de prévenir et de lutter contre toutes les formes de violences, ainsi que pour un appui en vue de faciliter l'accès à des services sociaux et de soins de santé tenant compte des dimensions âge et genre. Seront favorisées, les mesures visant à promouvoir l'autonomisation économique des femmes et à soutenir l'accès des femmes et des filles à l'éducation (y compris aux niveaux secondaire et supérieur).

⁴⁹ Elles pourraient comprendre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le HCR, l'Unicef, le FNUAP, l'OIM, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI), et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Voir aussi le document de l'OMS intitulé « [Framework of priorities and guiding principles to promote the health of refugees and migrants](#) » (Cadre de priorités et principes directeurs pour la promotion de la santé des réfugiés et des migrants).

⁵⁰ Notamment les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission de la condition de la femme ainsi que les Conclusions du Comité exécutif. Voir, par exemple les résolutions [S/RES/1325](#) et [S/RES/2122](#).

2.5 Enfants et jeunes

76. Les enfants représentent plus de la moitié des réfugiés dans le monde. À l'appui des pays d'accueil, les États et les parties prenantes concernées⁵¹ contribueront des ressources et de l'expertise pour des politiques et des programmes tenant compte de la vulnérabilité spécifique des filles et des garçons, des enfants handicapés, des adolescents, des enfants non accompagnés et séparés et d'autres enfants exposés aux risques. En fonction du contexte, cela supposera des ressources et de l'expertise pour soutenir des services intégrés et tenant compte de l'âge pour les filles et les garçons réfugiés et des communautés d'accueil, ainsi que des investissements dans les systèmes nationaux de protection de l'enfant. Seront soutenus, le renforcement des capacités des autorités compétentes pour procéder à la détermination et à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'éclairer les décisions concernant les enfants réfugiés, et d'autres procédures favorables à l'enfant ainsi que le repérage des membres de famille. Le HCR travaillera avec les États pour améliorer l'accès des garçons et filles réfugiés à la réinstallation et aux voies complémentaires d'admission.

77. La responsabilisation des jeunes réfugiés et des communautés d'accueil et l'exploitation de leurs talents, de leurs potentiels et de leur énergie contribuent à leur résilience et à des solutions en fin de compte. Leur participation et engagement actifs seront soutenus par les États et les parties prenantes concernées, notamment par des projets qui reconnaissent, utilisent et développent leurs capacités et compétences ; contribuent à leur bien-être physique et émotionnel ; et facilitent les réseaux et le partage d'informations entre les jeunes.

2.6 Logement, énergie et gestion des ressources naturelles

78. En fonction du contexte, les pays d'accueil pourront solliciter l'appui de la communauté internationale dans son ensemble pour faire face à l'impact environnemental et au niveau du logement d'un grand nombre de réfugiés, alléger la pression sur les ressources rares en eau, en énergie et en aliments et renforcer les systèmes d'élimination des déchets. Ainsi, conformément aux lois, politiques et stratégies nationales, les États et les parties prenantes concernées contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour renforcer les infrastructures afin de faciliter l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil à un logement approprié et de promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes.

79. Cela suppose des contributions pour renforcer la capacité nationale de relever les défis liés au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène, aux infrastructures ou à l'environnement dans les zones rurales ou urbaines accueillant les réfugiés ou près de celles-ci, et pour investir afin de combler le déficit technologique et renforcer les capacités pour les technologies intelligentes, appropriées et à prix abordable et les énergies renouvelables dans les pays en développement et les pays les moins avancés abritant les réfugiés. L'évaluation de l'impact environnemental, les projets nationaux de développement durable et les modèles commerciaux pour la fourniture des énergies propres permettant de satisfaire plus efficacement les besoins des réfugiés et des communautés d'accueil seront activement soutenus, tout comme les programmes d'« accès sûr aux combustibles et à l'énergie », afin d'améliorer la qualité des zones d'installation, y compris les conditions de vie et de travail des habitants des villes et des campagnes. Sera facilité, le développement des capacités techniques, notamment du secteur privé, par des arrangements d'État à État. Du soutien sera également fourni, si nécessaire, pour inclure les réfugiés dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe.

2.7 Sécurité alimentaire et nutrition

80. Considérant que les aliments et la nutrition constituent des besoins essentiels prioritaires, les États et les parties prenantes concernées⁵² contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour faciliter l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil à des quantités suffisantes d'aliments sûrs et nutritifs, et promouvoir une autonomie accrue en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. Une attention

⁵¹ Y compris l'UNICEF et les organisations concernées de la société civile.

⁵² Elles pourraient comprendre le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que le Fonds international pour le développement agricole (FIDA).

particulière sera accordée aux groupes vulnérables au plan nutritionnel, comme les femmes enceintes ou allaitantes, les enfants âgés de 6 à 24 mois, les jeunes enfants, les adolescentes et les personnes âgées.

81. En particulier, cela suppose des ressources et de l'expertise pour une assistance alimentaire ciblée, tenant compte du genre et de l'âge, en vue de satisfaire les besoins alimentaires et nutritionnels immédiats des réfugiés et des communautés d'accueil par les moyens les plus convenables, notamment une utilisation accrue des transferts monétaires ou des systèmes de protection sociale, en soutenant l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux filets de sécurité sociale tenant compte des besoins nutritionnels, y compris les programmes d'alimentation scolaire. D'une manière générale l'aide sera apportée pour renforcer la résilience des ménages et les systèmes de production alimentaire et agricole dans les régions abritant les réfugiés, notamment par la promotion des achats aux agriculteurs locaux et la levée des goulets d'étranglement le long de la chaîne de valeur alimentaire, compte tenu de la diversité des pratiques culturelles et religieuses du milieu et des préférences pour la production alimentaire et agricole. La priorité sera accordée au renforcement des capacités des gouvernements des pays d'accueil et des communautés locales pour leur permettre de résister aux chocs et aux facteurs de stress qui limitent la disponibilité des aliments, notamment leur production, ou empêchent l'accès à ceux-ci.

2.8 État civil

82. L'enregistrement des actes d'état civil et des naissances aide les États à disposer des informations exactes sur les personnes qui vivent sur leur territoire. Ils constituent un outil majeur de protection, notamment pour les femmes, les filles ainsi que d'autres personnes ayant des besoins spécifiques. Même s'il ne permet pas nécessairement d'attribuer la nationalité, l'enregistrement des naissances permet d'établir l'identité juridique et de prévenir les risques d'apatridie. À l'appui des pays d'accueil, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour renforcer les capacités des services nationaux d'état civil afin de faciliter l'accès en temps voulu des réfugiés et des apatrides, le cas échéant, à l'enregistrement des actes d'état civil et des naissances et à la documentation, notamment par la technologie numérique et la fourniture de services mobiles, sous réserve du respect strict des principes de protection des données.

2.9 Apatridie

83. Conscients du fait que l'*apatridie* peut être à la fois une cause et une conséquence des mouvements de réfugiés⁵³, les États, le HCR et les autres parties prenantes contribueront des ressources et de l'expertise pour soutenir le partage des bonnes pratiques tenant compte du genre pour la prévention et la réduction de l'apatridie, ainsi que l'élaboration, si nécessaire, de plans d'action nationaux, régionaux et internationaux pour mettre fin à l'apatridie, conformément aux normes et initiatives pertinentes, comme la Campagne du HCR visant à mettre fin à l'apatridie. Les États n'ayant pas encore adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie sont encouragés à envisager de le faire⁵⁴.

2.10 Tolérance et coexistence pacifique

84. Compte tenu de l'importance des bonnes relations entre les communautés, jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, des programmes et des projets seront conçus de manière à favoriser la tolérance et à promouvoir la coexistence pacifique entre les réfugiés et leurs communautés d'accueil. Des programmes et projets spécifiques seront soutenus pour améliorer la compréhension de la situation des réfugiés notamment par la coopération technique et le développement des capacités des communautés et du personnel locaux, ainsi que les systèmes pertinents de gouvernance et d'état de droit. L'engagement des enfants et des jeunes sera favorisé, notamment par des activités sportives et culturelles, l'apprentissage des langues et l'éducation. Pour favoriser le respect, la tolérance et la compréhension, le pouvoir et l'impact positif de la société civile, des organisations confessionnelles et des médias, y compris les réseaux sociaux, seront exploités.

⁵³ Conclusion du Comité exécutif n° 101 (LV) (2004), k).

⁵⁴ [A/RES/72/150](#), par. 10.

3. Solutions

85. L'un des objectifs fondamentaux du Pacte mondial (paragraphe 7) et l'objectif ultime de la protection consistent à faciliter l'accès aux solutions durables, notamment par la planification des solutions dès le début des situations de réfugiés. L'élimination des causes profondes est le moyen le plus efficace de réaliser des solutions. La coopération au plan politique et sécuritaire, la diplomatie, le développement ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme sont indispensables pour régler les situations de réfugiés prolongées et empêcher la naissance de nouvelles crises. Par ailleurs, s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés peut prendre du temps. Le programme d'action envisage donc une combinaison de solutions adaptées aux contextes spécifiques, compte tenu de la capacité d'absorption, du niveau de développement et de la situation démographique des différents pays. Il s'agit des trois solutions durables classiques de rapatriement volontaire, de réinstallation et d'intégration locale ainsi que d'autres solutions locales et voies complémentaires d'admission dans des pays tiers pouvant offrir d'autres possibilités.

86. Comme au point précédent de la sous-partie B, les éléments énoncés ci-dessous visent à assurer une plus grande prévisibilité et engager une gamme variée d'États et de parties prenantes à la recherche de solutions. En particulier,

- l'appui sera accordé aux pays d'origine, à leur demande, pour faciliter les conditions d'un rapatriement volontaire, notamment par des Forums mondiaux sur les réfugiés et des Plateformes d'appui, si nécessaire ;
- les offres de réinstallation et de voies complémentaires⁵⁵ constitueront un volet indispensable des mécanismes prévus dans la sous-partie A ;
- même si l'intégration locale relève d'une décision souveraine, les États ayant opté pour cette solution ou d'autres solutions locales auront besoin d'un appui particulier.

3.1 Appui aux pays d'origine et au rapatriement volontaire

87. Le rapatriement volontaire dans les conditions de sécurité et de dignité demeure la solution préférée dans la majorité des situations de réfugiés⁵⁶. La plus grande priorité est de promouvoir les conditions favorables au rapatriement, dans le strict respect du principe de non-refoulement, afin de veiller à ce que l'opération relève d'un choix libre et éclairé, et de mobiliser l'appui pour soutenir un retour sûr, digne et durable⁵⁷. Il est admis que le rapatriement volontaire n'est pas nécessairement conditionné par la réalisation de solutions politiques dans le pays d'origine, et ce, afin de ne pas compromettre l'exercice du droit des réfugiés de rentrer chez eux⁵⁸. Il est aussi admis qu'il y a des situations où les réfugiés retournent volontairement en dehors du cadre des programmes formels de rapatriement volontaire, et que ce type de retour nécessite de l'appui. Même si le rapatriement volontaire et durable constitue une responsabilité primordiale du pays d'origine envers son peuple, la communauté internationale dans son ensemble est prête à lui apporter un appui cohérent et soutenu pour y répondre.

88. Ainsi, sans préjudice de l'appui en cours aux pays d'accueil, la communauté internationale dans son ensemble, y compris en particulier les acteurs du développement, si nécessaire, contribueront des ressources et de l'expertise pour aider les pays d'origine, sur leur demande, à s'attaquer aux causes profondes des déplacements, à lever les obstacles au retour et à créer les conditions favorables au rapatriement volontaire. Ces efforts tiendront compte des mécanismes techniques et politiques existants de coordination des interventions

⁵⁵ Faites conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

⁵⁶ Voir, par exemple, la résolution [A/RES/72/150](#), par. 39, et les conclusions du Comité exécutif n° 90 (LII) (2001), par. j) et n° 101 (LV) (2004). Voir aussi la conclusion du Comité exécutif n° 40 (XXXVI) (1985).

⁵⁷ Conformément à la résolution [A/RES/72/150](#), par. 42 et 44.

⁵⁸ Comme reconnu dans la Conclusion du Comité exécutif n° 112 (LXVII) (2016), par. 7, entre autres. Voir aussi le paragraphe 8 sur la nécessité d'une collaboration et d'une action pour s'attaquer aux causes profondes des situations de réfugiés prolongées.

humanitaires, de consolidation de la paix et de développement et s'aligneront sur l'Agenda 2030. Dans certains contextes, il est utile pour les États concernés et le HCR de conclure des accords tripartites pour faciliter le rapatriement volontaire⁵⁹.

89. En outre, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour soutenir, à leur demande, les pays d'origine concernant la capacité au plan juridique, économique, politique et sociale d'accueillir et de réintégrer les personnes rapatriées, y compris les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. L'appui pourrait notamment consister à aider en matière de possibilités de moyens d'existence tenant compte du genre et de l'âge, et en des mesures visant à régler les problèmes de logement, de terres et de biens. Les contributions seront fournies pour un appui direct pour le rapatriement aux personnes retournées sous la forme d'espèces et d'autres types d'assistance, le cas échéant. En fonction du contexte, les pays concernés pourraient solliciter des orientations techniques sur les mesures à prendre pour éviter d'autres déplacements forcés au retour (internes ou transfrontaliers) et tenir compte de la situation des déplacés internes et des populations résidentes non déplacées⁶⁰. Les parties prenantes concernées travailleront avec les autorités nationales et locales pour soutenir le partage d'informations sur les risques de protection dans les zones de retour et la mise en place des systèmes d'analyse de ces risques⁶¹.

3.2 Réinstallation

90. En dehors d'être un outil de protection et de solutions pour les réfugiés, la réinstallation est aussi un mécanisme tangible de partage de la charge et des responsabilités et de manifestations de la solidarité, permettant aux États de partager la charge des uns et des autres, et de réduire l'impact des situations importantes de réfugiés sur les pays d'accueil. Dans le même temps, la réinstallation n'a toujours été offerte que par un nombre limité de pays. On ne saurait donc trop insister sur la nécessité de favoriser une atmosphère positive pour la réinstallation et de renforcer les capacités pour ce faire, ainsi que d'élargir sa base.

91. Des contributions seront sollicitées des États⁶², avec l'assistance des parties prenantes concernées⁶³, pour mettre en place des programmes de réinstallation ou étendre leur portée, leur taille et leur qualité⁶⁴. Pour soutenir ces efforts, le HCR – en coopération avec les États et les parties prenantes concernées – mettra au point une **stratégie triennale** visant à augmenter le pool des places de réinstallation pour inclure les pays qui ne participent pas déjà aux efforts mondiaux de réinstallation et consolider les programmes de réinstallations émergents, en s'inspirant des bonnes pratiques et des leçons apprises du Mécanisme conjoint d'appui aux pays de réinstallation et des dispositifs régionaux. La fin de la stratégie coïncidera avec le deuxième Forum mondial sur les réfugiés prévu en 2021. La stratégie identifiera les pays de réinstallation nouveaux et émergents, établira des liens avec eux et leur apportera de l'appui, notamment de l'expertise et de l'appui technique, des projets de jumelage, des ressources humaines et financières pour le renforcement des capacités et l'implication des acteurs comme le secteur privé, la société civile, les organisations confessionnelles, les particuliers et les universitaires.

92. En outre, des engagements seront sollicités si nécessaire pour mettre en place ou renforcer les bonnes pratiques dans les programmes de réinstallation. Cela pourrait consister notamment à la mise en place des systèmes pluriannuels de réinstallation ; des efforts visant à rendre prévisible, efficace et efficient le traitement des dossiers de réinstallation par l'utilisation des modalités souples de traitement, tenant pleinement compte des problèmes de sécurité, pour installer au moins 25 % des demandes annuelles de réinstallation dans les

⁵⁹ Conclusion du Comité exécutif n° 101 (LV) (2004).

⁶⁰ On pourrait également aider les pays d'origine à appliquer les « [Principes directeurs sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays](#) » comme encouragé dans la résolution [A/RES/54/167](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection des déplacés internes et l'assistance en leur faveur, ainsi que dans les résolutions subséquentes de l'Assemblée générale sur la question, notamment [A/C.3/72/L.46/Rev.1](#).

⁶¹ Notamment en application du mandat du HCR pour le suivi des personnes rapatriées. Voir par exemple les conclusions du Comité exécutif n° 40 (XXXVI) (1985), par. l) ; n° 101 (LV) (2004), par. q) ; et n° 102 (LVI) (2005), par. r).

⁶² Conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

⁶³ Elles pourraient comprendre le HCR, l'OIM, des organisations de la société civile, des groupes communautaires, des organisations confessionnelles, des universitaires et le secteur privé.

⁶⁴ Conformément à la résolution [A/RES/71/1, annexe I](#), par. 16.

six mois de leur transmission par le HCR, en veillant à ce que la réinstallation soit utilisée d'une manière stratégique, conformément à ses fondements humanitaires et de protection (en allouant des places de réinstallation aux réfugiés issus d'au moins trois situations prioritaires identifiées par le HCR dans son rapport annuel sur les besoins prévus de réinstallation dans le monde, y compris une situation prolongée ; et/ou en réservant des places non allouées pour au moins 10 % des demandes de réinstallation concernant les cas urgents ou pressants identifiés par le HCR) ; en investissant dans des services solides d'accueil et d'intégration pour les réfugiés réinstallés, y compris les femmes et les filles exposées aux risques ; et l'utilisation des centres de transit d'urgence ou d'autres dispositifs pour le traitement d'urgence des dossiers de réinstallation, notamment pour les femmes et les enfants exposés aux risques⁶⁵.

93. Dans des situations spécifiques, et au vu de leur valeur prouvée, les groupes centraux sur la réinstallation continueront à faciliter une réponse coordonnée en tenant dûment compte des besoins de protection et des préoccupations relatives à la sécurité⁶⁶. D'une manière générale, les efforts menés dans le cadre du Pacte mondial s'aligneront sur l'architecture multilatérale existante pour la réinstallation, notamment les consultations tripartites annuelles sur la réinstallation, les groupes de travail sur la réinstallation et les groupes centraux, afin de tirer parti de leur valeur ajoutée.

3.3 Voies complémentaires d'admission dans des pays tiers

94. Venant compléter la réinstallation, d'autres voies d'admission des personnes ayant besoin de protection internationale peuvent faciliter l'accès à la protection et/ou aux solutions. Il est nécessaire de veiller à ce que ces voies soient rendues disponibles d'une manière plus systématique, plus durable et tenant davantage compte du genre, et qu'elles soient assorties de garanties appropriées de protection, et que le nombre de pays offrant ces opportunités soit élargi dans l'ensemble.

95. La **stratégie triennale** sur la réinstallation (point 3.2 ci-dessus) inclura aussi des voies complémentaires d'admission en vue d'augmenter de manière significative leur disponibilité et leur prévisibilité. Des contributions seront sollicitées des États avec l'appui des parties prenantes concernées⁶⁷ pour faciliter l'accès au regroupement familial, notamment par des procédures efficaces et des voies d'orientation claires, ou pour mettre en place des programmes de parrainage privé ou communautaire venant s'ajouter aux programmes ordinaires de réinstallation, notamment les programmes communautaires encouragés par l'Initiative mondiale de parrainage des réfugiés. D'autres contributions en termes de voies complémentaires pourraient comprendre des visas humanitaires, des corridors humanitaires et d'autres programmes d'admission humanitaire ; des possibilités en matière d'éducation pour les réfugiés (en particulier pour les femmes et les filles) par l'octroi de bourses et de visas d'étudiants, notamment au moyen de partenariats entre les gouvernements et les institutions universitaires ; et des possibilités de mobilité de la main-d'œuvre pour les réfugiés, notamment par l'identification des réfugiés ayant les compétences nécessaires dans les pays tiers.

96. Des contributions seront également sollicitées pour soutenir le partage des bonnes pratiques et des leçons apprises ainsi que le renforcement des capacités des nouveaux États envisageant de tels systèmes (voir le paragraphe 47 ci-dessus).

3.4 Intégration locale

97. Si le rapatriement volontaire continue d'être la solution durable recherchée par bon nombre de réfugiés, il est aussi important de soutenir les pays qui choisissent de régler la situation des réfugiés au plan local. L'intégration locale est une décision souveraine et une option devant être prise par les États sur la base de leurs obligations en vertu des traités et des principes relatifs aux droits humains. Un certain nombre d'États ont jugé utile d'opter pour l'intégration locale des réfugiés, y compris en leur conférant un statut juridique durable

⁶⁵ Il peut être nécessaire de délivrer un document de voyage de la Convention unique afin de faciliter l'évacuation. Le processus pourrait être facilité par le HCR à titre exceptionnel.

⁶⁶ Éventuellement en coordination avec la Plateforme mondiale d'appui ou dans le cadre de celle-ci.

⁶⁷ Notamment la société civile, le secteur privé, les employeurs, les organisations internationales, les particuliers et les universitaires.

et en les naturalisant, le cas échéant, sans remettre en cause la situation spécifique des certains pays à revenu intermédiaire et pays en développement faisant face à des situations de réfugiés de grande ampleur⁶⁸.

98. L'intégration locale est un processus dynamique à double sens qui nécessite l'effort de toutes les parties, y compris la préparation des réfugiés pour s'adapter à la société d'accueil, et la disponibilité correspondante de la communauté d'accueil et des institutions publiques à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins d'une population diversifiée. Dans les pays en développement ou les pays à économie en transition, un appui supplémentaire de la communauté internationale est nécessaire pour la réussite d'une intégration locale tenant compte des besoins des réfugiés et des communautés locales.

99. À l'appui des pays ayant opté pour l'intégration locale des réfugiés, la communauté internationale dans son ensemble, en coopération étroite avec les autorités nationales des pays d'accueil, contribueront des ressources et de l'expertise pour aider à la mise au point d'un cadre stratégique pour l'intégration locale. La capacité des institutions étatiques concernées, des communautés locales et de la société civile sera renforcée pour soutenir le processus d'intégration locale (résoudre les problèmes liés à la documentation et faciliter la formation linguistique et professionnelle, y compris pour les femmes et les filles). L'aide sera apportée aux programmes favorisant le respect, la tolérance et la coexistence pacifique. Elle permettra de faciliter l'accès aux possibilités de moyens d'existence pour l'intégration des réfugiés, en particulier par l'analyse économique des régions abritant les réfugiés, compte tenu de l'évaluation du marché local du travail et des profils de compétences, notamment des femmes et des jeunes adultes. Seront activement encouragés, des investissements dans les régions où les réfugiés s'installeront, venant en appui aux plans et stratégies nationaux de développement, conformément à l'Agenda 2030. Des cadres régionaux pouvant compléter les lois nationales pour ouvrir aux réfugiés la voie à un statut légal durable ou à la naturalisation, le cas échéant, seront explorés.

3.5 Autres solutions locales

100. Outre l'intégration locale permettant aux réfugiés de trouver une solution durable à leurs problèmes, certains pays d'accueil pourront choisir d'offrir d'autres solutions locales aux réfugiés. Ces solutions supposent un séjour légal temporaire, notamment pour faciliter l'inclusion des réfugiés au plan économique, social et culturel. Elles sont fournies sans préjudice de solutions durables pouvant en fin de compte être disponibles. En fonction du contexte et des besoins identifiés par les pays ayant choisi d'offrir d'autres solutions locales aux réfugiés, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise, y compris des orientations techniques sur les cadres juridiques et institutionnels, pour favoriser une inclusion pacifique et productive des réfugiés et le bien-être des communautés locales, et régler les questions comme la documentation et le titre de séjour.

IV. Suivi et examen

101. La communauté internationale dans son ensemble fera de son mieux pour mobiliser l'appui en faveur du Pacte mondial. Cette tâche incombe à tous les États et aux parties prenantes concernées. Le HCR jouera un rôle catalytique et d'appui, conformément à son mandat. Les États, le HCR et les parties prenantes concernées s'efforceront de coordonner le suivi du Pacte mondial, de manière à favoriser la cohérence avec d'autres processus et actions concernant les personnes en déplacement.

102. Le Forum mondial sur les réfugiés sera le principal moyen de recueillir les engagements, de faire le bilan, d'examiner et de mesurer les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du Pacte mondial et de veiller à la réalisation des résultats collectifs. Seront ainsi examinés, les efforts relatifs à des situations nationales ou régionales spécifiques, notamment grâce aux plateformes d'appui, ainsi que les progrès réalisés au plan mondial. Le HCR mettra en place les mécanismes de suivi des engagements⁶⁹ des États et d'autres parties prenantes et rendra compte de l'exécution des engagements et des contributions, ainsi que de leur impact éventuel, avant la tenue de chaque Forum mondial sur les réfugiés. En dehors des

⁶⁸ Conclusion du Comité exécutif n° 104 (LVI) (2005).

⁶⁹ Pris conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

Forums mondiaux sur les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés présentera à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Comité exécutif du HCR une mise à jour sur les progrès accomplis.

103. Les États et les parties prenantes concernées faciliteront une participation adéquate des réfugiés, y compris des femmes et des jeunes, aux Forums mondiaux sur les réfugiés et veilleront à tenir compte de leurs points de vue sur les progrès accomplis. Sera mise en place par le HCR, pour l'application des différents éléments du Pacte mondial, une plateforme numérique de partage des bonnes pratiques, accessible à tous et tenant compte de l'âge, du genre, du handicap et de la diversité.

104. Le Pacte mondial peut mobiliser toutes les parties prenantes à l'appui de l'agenda commun et des résultats collectifs. Ensemble, nous pouvons atteindre les résultats qui transformeront la vie des réfugiés et des communautés d'accueil.
